



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-FT-n°2006-26

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de **FRETHUN**

Société FRANCE MANCHE

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la S.A. FRANCE MANCHE, à l'effet d'être autorisée à procéder à la mise à jour des activités exercées sur le site du Terminal France Manche EUROTUNNEL à FRETHUN ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cet établissement à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2003 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 19 novembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CALAIS en date du 7 novembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de COQUELLES en date du 31 octobre 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PEUPLINGUES en date du 14 octobre 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de FRETHUN en date du 25 septembre 2003 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de CALAIS en date du 24 novembre 2003 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées en date du 25 octobre 2005 ;

VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 14 mai 2003 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 4 novembre 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 juillet 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 17 juillet 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'équipement en date du 21 novembre 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 8 décembre 2005 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 22 décembre 2005 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 janvier 2006 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

.../...

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC	Rayon d'affichage
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ F41 : atelier d'essais statiques des locomotives électriques de 390 m² ✓ F30 et F34 : atelier d'entretien des véhicules routiers de 841 m² ✓ F32 : atelier de préparation des véhicules STTS de 380 m². 			
Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produit.	Transformateur au PCB contenant 1 285 kilogrammes situé au Siège.	1180.1	D	
Conditionnement de fluides (chlorofluorocarbures).	Mise en œuvre de CFC au F42. La quantité de fluide étant supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l.	1185.1b	D	
Dépôt de produits neufs. (chlorofluorocarbures, halons).	La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 20 240 litres .Ce fluide est situé au F42 et dans la zone de stockage d'halons.	1185.2a	D	
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.	La quantité totale susceptible d'être stockée est de 6,4 tonnes.	1412.2b	D	
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	Débit équivalent de l'installation : 10 m ³ /h. Atelier concerné : F31.	1434.1b	D	
Stockage de liquides inflammables.	Capacité équivalente totale : 40 m ³ .(liquides inflammables regroupés au F47)	1430/1432.2b	D	
Travail mécanique des métaux et alliages.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 428 kW. Ateliers concernés : F40, F7, F50.	2560	D	
Emploi de matières abrasives.	La puissance installée des machines fixes est supérieure à 20 kW Atelier concerné : F43 + cabine de grenailage	2575	D	
Application de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur.	La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisé est de 49 kg/j. Atelier concerné : F43	2930 2b	D	
Atelier de charge d'accumulateur.	Puissance totale supérieure à 10 kW. Ateliers concernés : F46, C33, C34, EUROSCAN, B3, C9, Siège.	2925	D	

Application, cuisson, séchage de peinture sur métal, bois, plastiques.	La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est de 50 kg/j. Cabine de peinture	2940.2b	D	
--	---	---------	---	--

A : installations soumises à autorisation

D : installations soumises à déclaration

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclarations visées à l'article 1.1.

Les prescriptions régissant ces activités sont celles des arrêtés-type correspondants exceptées les prescriptions contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date de 02/2003 et notamment le plan OENV/2001/révision 4 du 18/02/2003 intitulé : « Périmètre et localisation des installations classées pour la protection de l'environnement du site Terminal France ».

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. Des écrans de végétation doivent notamment être prévus lorsque la configuration géographique le permet. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au dessus de l'installation

Les installations ne sont pas surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

2.6. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.8. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II - ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 - REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- ✓ la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- ✓ l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement;
- ✓ la maintenance et la sous-traitance;
- ✓ l'approvisionnement en matériel et matière;
- ✓ la formation et la définition des tâches du personnel.

.../...

ARTICLE 5 - EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 - REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

.../...

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
--

ARTICLE 8 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

✓ du Syndicat Mixte de l'Ouest du Calaisis (S.M.O.C.)

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Réseau public
Maximale annuelle m ³ /an	150 000 m ³

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

8.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

8.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à une nappe d'eau ou à un réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

8.5. - Forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

8.5.1. - Dispositions applicables aux nouveaux forages et puits de contrôles

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadernassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres).

8.5.2. - Cessation d'utilisation du forage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres).

ARTICLE 9 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. - Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. - Rétentions

9.4.1. - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.4.2. - Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.4.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement/déchargement des véhicules citernes doivent être étanches et incombustibles. Elles sont aménagées de telle sorte que le produit accidentellement répandu ne puisse se propager et puisse être récupéré vers des rétentions vides et propres. La vidange des rétentions est effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation aux postes de travail de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 - COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2. - Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé aux bassins de rétention n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4.

Ces bassins sont équipés d'un dispositif de dessablage, déshuilage et de décantation.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être recueilli dans un bassin de confinement.

Ce bassin de confinement peut être confondu avec un ou des bassins cités précédemment. Un dispositif d'isolement du ou des bassin(s) doit être prévu et clairement repéré. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Des tests réguliers sont effectués. Ces tests sont consignés.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 11 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

.../...

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.3. - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 12 - DEFINITION DES REJETS

12.1. - Identification et localisation des effluents

- L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents à savoir :

Rejet n° 1 : s'effectue dans le canal des Pierrettes.

Ces eaux sont les eaux pluviales provenant de la partie sud et centrale du site, du fossé Est de la tranchée de Beussingues, les eaux usées traitées en provenance des ateliers F40, F42, F46, F43, F45, F30, F34, et F19, les eaux en provenance des ateliers F38, F50, F93, F94, F67, E14 et la voie 31. Ces eaux sont drainées par un réseau de fossés et de canalisation gravitaires dont les exutoires sont trois canaux. Ces canaux alimentent après dessablage et déshuilage, par pompes, les bassins de rétention n° 1, n° 2 et n° 3. Ces eaux, qui ne transitent pas par la station d'épuration, sont ensuite rejetées.

Rejet n° 2 : s'effectue dans le watergang de Sangatte.

Ces eaux sont des eaux pluviales provenant des aires de service, du terminal tourisme, des écoulements des bassins versants drainants et des bassins R3, R4 et R5. Ces eaux, sont rejetées après dessablage et déshuilage dans le watergang de Sangatte, depuis le bassin n°4.

Rejet n° 3 : eaux aboutissant à la station d'épuration urbaine.

Ces eaux sont les eaux sanitaires , des eaux provenant de l'atelier F40 , ainsi qu'une partie des eaux provenant de la Z.A.C. et de la commune de Coquelles.

- La station d'épuration urbaine est la station d'épuration du Terminal de la liaison Transmanche autorisée par arrêté préfectoral à rejeter dans le canal des Pierrettes.

.../...

12.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

12.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ✓ de matières flottantes,
- ✓ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ✓ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- ✓ comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- ✓ provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 - VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

13.1. - Rejet n° 1

Ce rejet fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de rejet sur le domaine public fluvial et d'occupation du domaine public fluvial.

13.2. - Rejet n° 2

Ce rejet fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de rejet dans des eaux superficielles non domaniales.

13.3. - Rejet n° 3

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux industrielles issues du F40 font l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le réseau d'assainissement des eaux usées. Ce prétraitement fait l'objet d'un suivi rigoureux qui comporte des mesures et analyses représentatives de l'effluent traité. Cette caractérisation de l'effluent a lieu avant mélange avec les autres effluents.

Ce rejet s'effectue dans la station d'épuration du Terminal de la liaison Transmanche. Le rejet de la station fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour rejet dans le canal des Pierrettes au lieu-dit « Le Sondage ».

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE REJET

L'ensemble des points de rejet est équipé de points de prélèvement d'échantillons et de débit. Ces aménagements doivent permettre de réaliser des mesures représentatives.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

15.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

15.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

.../...

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 16 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- ✓ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- ✓ la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 17 - VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit pour toute la zone de maintenance (ateliers, voies...), sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19 -

La partie sud – sud-est de l'établissement limitrophe à la commune de Fréthun fait l'objet d'une mesure sonore par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées dès la mise en exploitation du bâtiment F37 et de l'extension du F40. Le cahier des charges est transmis pour avis à l'inspection des installations classées. Les résultats de l'étude sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 20 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les émissions sonores considérées sont celles liées aux activités de réparation, entretien, manutention et d'essais du matériel roulant ou partie du matériel roulant y compris la circulation induite par ces activités (voies de maintenance...).

Les émissions sonores liées à la circulation ferroviaire commerciale sont exclues.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	60	55

.../...

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 21 - CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Le cahier des charges de cette intervention est transmis pour avis à l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 22 - NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (J. O. du 20/04/02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles*
08.01.11*	Déchets de peintures contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	PRE/I
08.01.12	Autres déchets de peinture que ceux visés à la rubrique 08.01.11	REG/I
08.04.99	Résine époxy	PRE/I
11.01.13*	Solvants de dégraissage	REG/IE
13.02.06*	Huile de moteur, huile hydraulique...	IE
13.07.03*	Carburants en mélange	PRE/IE
14.06.01*	Halons	IE
15.01.10*	Emballages souillés	REG/IE
15.02.02*	Chiffons souillés	REG/IE
16.01.07*	Filtres	PRE/I
16.01.14*	Glycol	REG
16.02.11*	Equipements mis au rebut contenant des halons	?
16.02.12*	Déchets d'amiante	DC1
16.02.14	DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques)	VAL
16.05.04*	Récipients aérosols	REG
16.05.06*	DTQD (Déchets Toxiques de laboratoire en Quantité dispersée)	REG/I
16.06.01*	Piles et batteries au Plomb	REG/VAL
16.06.05	Autres piles et batteries	REG/VAL
20.01.21*	Tubes fluorescents + lampes à décharge	VAL

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

.../...

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 23 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

23.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- ✓ de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- ✓ de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- ✓ de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- ✓ de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

23.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

23.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime a sens de l'article L 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 24 - COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- ✓ codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- ✓ type et quantité de déchets produits
- ✓ opération ayant généré chaque déchet
- ✓ nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- ✓ date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- ✓ nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- ✓ nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- ✓ lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballages.

<h2>TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE</h2>
--

ARTICLE 25 - PREVENTION DES RISQUES

25.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

25.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion – Interdiction des feux

25.2.1. – Dans les parties de l'installation visées au point 25.1

Il est interdit :

- ✓ de fumer (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- ✓ d'apporter des feux nus sous une forme quelconque hors postes de travail aménagés à cet effet (maintenance lourdes) et dans des conditions définies par des consignes internes.
- ✓ de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

.../...

25.2.2. – Travaux

Dans les parties de l'installation visés au point 25.1., présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

L'utilisation du feu sous une forme quelconque travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ou pouvant provoquer par exemple, pour la réalisation de travaux fait l'objet d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- ✓ nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- ✓ contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

25.3. - Affichage - diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- ✓ la conduite à tenir en cas d'incendie,
- ✓ les modalités d'appel des sapeurs-pompiers ,
- ✓ l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- ✓ la première attaque du feu,
- ✓ les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

.../...

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

25.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

25.5. - Electricité dans l'établissement

25.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

25.5.2. - Vérifications périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

25.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 25.1. "atmosphères explosives" ci-dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

25.5.4. - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- ✓ les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- ✓ le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

25.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

25.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

25.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

25.7. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

25.8. - Mesures particulières aux différentes activités

25.8.1. - Stockage extérieurs

Les stockages extérieurs de déchets ou de matières combustibles ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

25.8.2. - Stockage et mise en œuvre de chlorofluorocarbures

25.8.2.1. - Une zone de sécurité est définie autour des installations de stockage et de mise en œuvre des chlorofluorocarbures.

Dans cette zone tout point chaud est interdit.

Des dispositions sont prises pour assurer la protection des bouteilles de stockage des chocs éventuels.

25.8.2.2. - L'interdiction de fumer est affichée à proximité des installations de stockage et d'utilisation des chlorofluorocarbures.

25.8.2.3. - Les opérations de rechargement des climatiseurs sont réalisées selon une procédure établie par l'exploitant. Ces opérations sont confiées à un personnel spécialisé ayant reçu des consignes particulières.

Le matériel assurant la connexion entre l'appareil et la bouteille de stockage est régulièrement contrôlé.

Les rapports de contrôle sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

25.8.2.4. - Les fluides collectés font l'objet des mêmes règles de stockage.

Leur élimination est régulière (optimisation du volume des bouteilles de récupération).

25.8.3. - Ateliers de charge d'accumulateurs

Les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 sont applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs.

25.8.4. - Bâtiment F47

Le stockage des produits inflammables se fait exclusivement dans le bâtiment F47. Ce bâtiment est aéré de façon à éviter les atmosphères explosives.

Le stockage sur les lieux d'utilisation est limité au strict nécessaire.

25.8.5. - Stockage des gaz

Les bouteilles de gaz sont dans un local extérieur grillagé et fermé à clef. les bouteilles vides sont séparées des bouteilles pleines. Les stockages sont clairement signalés.

25.8.6. - Soudage

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

.../...

25.8.7 – F46 / extension ouest du bâtiment

Ces deux ateliers sont séparés par un mur REI 120.

25.8.8 – Les chiffons, papiers... imprégnés de liquide inflammable ou de matière grasse sont, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

ARTICLE 26 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**26.1. - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations protégeant l'atelier F40. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

26.2. - Dispositions constructives**26.2.1. – Accessibilité aux secours**

Assurer le contournement des bâtiments de la zone maintenance par une voie échelle qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 4 mètres.
- Hauteur disponible : 3,50 mètres.
- Force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant).
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres.
- Sur-largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
- Pente inférieure à 10 %.
- Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètres.

.../...

26.2.2. - Dégagements - Issues de secours

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

26.2.3. - Désenfumage et éclairage zénithal

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m², les locaux aveugles, ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers :

- ✓ permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 ;
- ✓ les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont en matériaux incombustibles et stables au feu.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

26.3. - Moyens de secours

26.3.1.- La zone maintenance doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

.../...

- ✓ d'appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) disposant des caractéristiques suivantes : débit d'extinction minimal de 120 m³/heure pendant deux heures sous une charge restante de 1 bar soit un volume total de 240 m³ d'eau, dans un rayon maximum de 150 mètres et à plus de 30 mètres du risque.
- ✓ d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, visibles et accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- ✓ de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'ensemble du personnel doit être formé à la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

En cas de sinistre ou d'incident, mettre en place une consigne permettant la coupure rapide des installations électriques des bâtiments et des caténaires à proximité avec si nécessaire leur mise à la terre.

26.3.2. - Atelier de contrôle F46

Le local basse tension de l'atelier est équipé d'un système de détection et d'alarme alimenté électriquement par une source autonome.

Le bâtiment est accessible aux véhicules des sapeurs pompiers sur trois façades.

Il est desservi par le réseau incendie du site complété par un poteau incendie situé à 30 mètres de l'extrémité est de la façade sud-est.

26.3.3. - Atelier de réparation F42

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée de manière à ce que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'une quantité d'eau d'extinction de 120 m³ utilisable en deux heures, dans un rayon maximum de 150 mètres, à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription est réalisée par un poteau d'incendie normalisé (référence NFS 62.200, Circulaire interministérielle du 10 décembre 1951) susceptible d'assurer un débit de 60 m³/h pendant deux heures sous une charge restante de 1 bar.

26.4. - Moyens d'alerte

Equiper les bâtiments d'un système d'alarme sonore (l'alarme générale doit être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux). Ce signal ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées sur le site.

26.5. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

.../...

- ✓ des moyens de secours
- ✓ des stockages présentant des risques
- ✓ des locaux à risques
- ✓ des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

26.6. – Mesures générales

- ✓ Signaler les organes de coupures des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvre.
- ✓ Apposer, près de l'entrée principale du bâtiment, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- ✓ des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers
- ✓ des dispositifs et commandes de sécurité
- ✓ des dispositifs de coupure des fluides
- ✓ des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...) des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

ARTICLE 27 - ORGANISATION DES SECOURS

27.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne (P.I.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- ✓ Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- ✓ Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- ✓ Les principaux numéros d'appels ;
- ✓ Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - ✓ Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants, ...) ;
 - ✓ L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - ✓ Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - ✓ Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - ✓ Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- ✓ la toxicité et les effets des produits rejetés,
- ✓ leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- ✓ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- ✓ les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- ✓ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- ✓ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Coquelles et de Calais. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VIII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

28.1. - Abrogations

Le présent arrêté annule et remplace les actes administratifs suivants :

- ✓ récépissé de déclaration du 01/02/1990
- ✓ récépissé de déclaration du 05/06/1991 (local onduleur)
- ✓ récépissé de déclaration du 05/06/1991 (bâtiment administratif C9)
- ✓ récépissé de déclaration du 30/07/1991
- ✓ récépissé de déclaration du 27/01/1994
- ✓ récépissé de déclaration du 05/12/2005
- ✓ l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/04/1991
- ✓ l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/06/1998

28.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

.../...

- ✓ du Préfet
- ✓ du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ✓ du SIACED-PC (62)
- ✓ de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

28.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

28.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- ✓ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ✓ l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- ✓ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

28.5. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 29 :

L'établissement sera soumis à l'Inspection de l'Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 30 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 31 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de FRETHUN et peut y être consultée.

.../...

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché à la Mairie de FRETUN, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de M. le Directeur de la Société France Manche, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 32 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société France Manche et à M. le Maire de la commune de FRETUN.

ARRAS, le 30 janvier 2006

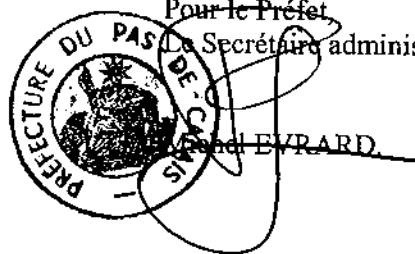
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Patrick MILLE.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société EUROTUNNEL
Sarah Vergult – Terminal France – F 51 – B.P. 36
62904 COQUELLES CEDEX
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Maire de FRETUN
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet
Le Secrétaire administratif délégué,



ANNEXE

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109

Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

1 Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465